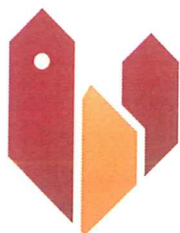


Ponteilla-Nyls, le 21 décembre 2021



Ponteilla-Nyls

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 21 DECEMBRE 2021 A 18H30

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué se réunit au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Franck DADIES, Maire.

Présents : MM DADIES Franck, BOIDIN Lucie, HANOL Didier, DUPUIS Alain, ADOUE Thérèse, SANCHEZ Maxime, MAYNERIS-BONFANTI Carine, PUIG Louis, FREVILLE Jocelyne, ARACIL Chrystelle, DUMEC Isabelle, BOUSCASSE Michel, ALMENDROS Marjorie, SAVINE Eric.

Absents excusés ayant donné mandat de vote : MOULIN Alexandre à PUIG Louis, CASTELL Marie-Hélène à FREVILLE Jocelyne.

Absent : BATLLE Matthieu, DELAUNAY Sylvie, MASSOTEAU Thierry, THUBERT Rolland, JAUBERT Denis, BOFFY Philippe, BANULS Salvador.

ALMENDROS Marjorie est nommée Secrétaire de Séance. Monsieur le Maire a ouvert la séance du conseil municipal. Le quorum a été vérifié, le Conseil municipal peut délibérer.

* * *

Les élus prennent connaissance et votent, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 octobre 2021.

Monsieur le Maire propose deux points supplémentaires à l'ordre du jour, concernant l'acquisition d'un terrain à Nyls et la nomination d'une rue à Ponteilla. Le conseil municipal est favorable à cette modification de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

Vu les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations du Conseil Municipal attribuées au Maire par délibération,

Décisions prises par délégation en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est à considérer les décisions du Maire et la la liste des renonciations à l'exercice du droit de préemption ci-après :

En section de fonctionnement, il convient de prendre en compte que les crédits ouverts au compte 022 – dépenses imprévues d'un montant de 50 000 € ont été affectés.

N°44/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 7 rue de Cerdagne,

N°45/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 31 rue Adrien Oms,

N°46/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 35 rue Pau Casals,

N°47/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 3 rue Provence,

N°48/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise lieu-dit 3 rue Boileau,

N°49/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 3 rue des Capucines,
N°50/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 15 avenue de la Gare,
N°51/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 37 avenue de Perpignan,
N°52/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 2 rue des dix degrés,
N°53/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 17 rue des œillets,
N°54/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 9 rue des Fauvettes,
N°55/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 3 rue du Languedoc,
N°56/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise Avenue de Nyls,
N°57/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 9 rue des Fauvettes,
N°58/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise lieu-dit Els Andreu,
N°59/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 12 rue de Roubau,
N°60/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 2 rue Adrien Oms,
N°61/2021 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 6 rue du Languedoc,

Le conseil municipal prend acte des décisions susvisées.

1 - CONVENTION DE PORTAGE PAR L'EPFL « PERPIGNAN MEDITERRANEE » POUR QU'IL PROCÈDE A L'ACQUISITION D'UN BIEN SUR LA PARCELLE AH 461 – RUE DE ROUBAU

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans un souci de redynamisation et d'embellissement du cœur de ville de Ponteilla, la municipalité mène une politique volontariste de maîtrise foncière, en partenariat avec l'Établissement Public Foncier Local « Perpignan Pyrénées Méditerranée ».

Il informe l'assemblée de l'opportunité pour la commune d'acquérir un terrain permettant de constituer une réserve foncière afin de réaliser des aménagements visant à améliorer l'accessibilité, la sécurité, le stationnement et la qualité de vie des habitants au niveau du Square Guy Malé.

- terrain situé rue du Roubau, situé à proximité du Square Guy Malé - parcelle AH 461 d'une surface de 464 m² d'une valeur de 134 000 €.

Considérant la situation stratégique de ce terrain,

Considérant que la vocation de l'Établissement Public Foncier Local « Perpignan Pyrénées Méditerranée », domicilié, 35 boulevard Saint Assiscle 66 000 PERPIGNAN – est de réaliser le portage financier pour le compte des communes en contrepartie d'un remboursement annuel, augmenté des frais de mutation, charges et frais de portage, ces derniers s'élevant à 0,5 % par an du montant des frais d'acquisition engagés par l'EPFL ;

Considérant que la commune s'engagera à ne pas faire usage du bien sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL. La commune s'engagera à n'entreprendre aucun aménagement sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL, la commune s'engagera à faire face aux conséquences financières entraînées par le portage : remboursement de l'investissement réalisé au terme du portage fixé à 15 ans. Un paiement qui s'effectuera à 50 % par annuité constante et 50 % IN FINE.

Pour information au conseil municipal, l'annuité et les frais de portage annuels sont évalués à environ 5 136,67 € par an à compter de 2023 jusqu'en 2037.

En conséquence, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, décide,

- **d'AUTORISER** l'achat par l'EPFL « Perpignan Méditerranée », pour le compte de la commune du terrain AH461 aux conditions susvisées ; - **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'EPFL « Perpignan Pyrénées Méditerranée » relative à l'achat de ces parcelles avec un portage de cette opération pendant 15 ans.

2- ANNULATION DE LA DELIBERATION DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU 25 FEVRIER 2019 RELATIVE AU DEPLACEMENT DES ATELIERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 20 octobre 2021, il a été sollicité Perpignan Méditerranée Métropole pour engager la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme en vue de modifier l'affectation d'une partie de la zone Ac correspondant aux bâtiments de la cave coopérative et de la gare, situé à l'Est de la Commune située sur les parcelles AC n°22 et AC n°31, afin de réaliser les travaux d'extension de la cave coopérative.

Il rappelle que par délibération du 25 février 2019, le conseil municipal avait prescrit une modification du PLU n°3 avec pour projet de déplacer les ateliers municipaux situés actuellement sur la parcelle AH n°24 pour créer notamment une aire de stationnement pour l'espace public Simone Ali (parcelle AH 25) et pour recentrer les nouveaux ateliers municipaux entre PONTEILLA et le hameau de NYLS. Il convient d'engager la modification du PLU n°3 exclusivement pour permettre l'extension de la cave coopérative. Il sera proposé d'annuler la délibération du 25 février 2019 de modification du PLU n°3.

En conséquence, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, décide, d'ANNULER la délibération du 25 février 2019 de modification du Plan Local d'Urbanisme n°3.

3- DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2021

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la décision modification n°2 au budget primitif de la commune. Elle prend en compte des mises à jour de recettes nouvelles concernant la section d'investissement.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Art.		Libellé	Montant
2315	Travaux en cours		+ 72 668,46 €
		<i>Chapitre 23</i>	<i>+ 72 668,46 €</i>

		TOTAL	+ 72 668,46 €

RECETTES

Article	Libellé	Montant
1321	Etat et établissements nationaux - Ecrans numériques 2eme tranche : 7710 € - Gilet PM : 250 € - Ecrans Numériques 1 ^{er} tranche : 1962 €	- 109 324,03 €
1323	Conseil Départemental – - Salle Saguardia de Nyls : 32 856,62 € + 10 099 € - Bois de Mirabet : + 1 000 € - Végétalisation « cœur de ville » : + 12 000 €	+ 54 966,62 €
1341	Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - Espace des Templiers : +98 569,84 € - Solde Ecole Primaire « Oncle Jules » : +29 246 €	+ 125 855,87 €
1381	État et établissements nationaux	+ 1 170 €
	TOTAL	+ 72 668,46 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, se prononce, favorablement sur la Décision Modificative n°2 au Budget Primitif 2021 tel que susvisée.

4 – SUBVENTION POUR L'ECOLE ELEMENTAIRE DE L'ONCLES JULES

Monsieur le Maire évoque le projet de séjour au ski pour des élèves de l'école élémentaire de l'Oncle Jules. Pour faciliter la vie des familles et permettre un accès au plus grand nombre, le conseil municipal vote à l'unanimité une participation financière au voyage comme suit : la commune verse 20 € par enfant et le paiement complet de 50 € pour un élève dont la famille est en difficultés financières.

5 – AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2021 est de 467 373,46 €. (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés conformément aux textes applicables susvisés, décide d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2022 à hauteur de 116 835 € (25% x 467 373,46 €).

6 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL AUPRES DU FOYER RURAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la Commune de Ponteilla-Nyls met Madame Sylvie TAILLADE, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à disposition du Foyer Rural de Ponteilla-Nyls pour exercer les missions de Coordinatrice Espace de Vie Sociale à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 1 an. Les conditions de travail de Madame Sylvie TAILLADE sont fixées par le Foyer Rural de Ponteilla-Nyls dans les conditions suivantes : 15 heures par semaine pour la Coordination et la Gestion de l'Espace de Vie Sociale. Les congés seront pris en accord avec la collectivité. La situation administrative de Madame Sylvie TAILLADE reste gérée par la Commune de Ponteilla-Nyls.

La Commune de Ponteilla-Nyls versera à Madame Sylvie TAILLADE la rémunération correspondant à son grade et le Foyer Rural de Ponteilla-Nyls remboursera à la Commune de Ponteilla-Nyls le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Sylvie TAILLADE. Après en avoir pris connaissance et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention de mise à disposition d'un agent municipal auprès du Foyer Rural dans les termes susvisés.

7 – TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS MUNICIPAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Considérant l'avis du comité technique en date du 30/11/2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : La Journée de Solidarité

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée de la manière suivante :

Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai : le jeudi de l'Ascension

Article 3 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'adopter les modalités de mise en œuvre du temps de travail des agents municipaux telles que proposées.

8 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS ET SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réforme du régime indemnitaire concernant les agents territoriaux applicable au 1^{er} janvier 2022.

L'indemnité comprend désormais deux parts, l'une liée aux fonctions : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et l'autre liée aux résultats dénommée complément indemnitaire annuel (CIA).

La part « fonction » tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30/11/2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant que l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) et en fixe les critères d'attribution, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Considérant que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés.

Considérant que l'organe délibérant peut décider du maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur,

Monsieur le Maire propose :

- **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dans la collectivité sont :

Attachés

Rédacteurs

Adjointes administratifs

Adjointes d'animation

Agent de maîtrise

Adjointes techniques

ATSEM

- **Critères d'appartenance aux groupes de fonctions et de modulation individuelle de l'IFSE**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions ont été déterminés à partir des critères professionnels suivants, l'IFSE sera modulée individuellement au regard de ces mêmes critères tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Du niveau hiérarchique
- Du nombre de collaborateurs encadrés
- Du niveau d'encadrement
- Du niveau de responsabilités lié aux missions
- Du conseil aux élus
- De l'organisation du travail des agents, gestions des plannings
- De la supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
- De la conduite de projet

- De la préparation et/ou animation de réunion

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :

- 1- De la technicité, du niveau de difficulté
- 2- Du champ d'application, de la polyvalence
- 3- De la pratique et maîtrise d'un outil métier
- 4- Des diplômes
- 5- Des habilitations et certifications
- 6- De l'actualisation des connaissances
- 7- Des connaissances requises
- 8- De l'autonomie

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment en fonction :

- Des relations externes/internes
- Des risques d'agression physique/verbale
- De l'exposition aux risques de contagion
- Des risques de blessures et d'exposition aux produits dangereux
- De la variabilité des horaires
- De l'obligation d'assister aux instances
- De l'engagement de la responsabilité financière
- De l'engagement de la responsabilité juridique
- D'être acteur de la prévention
- De la gestion de l'économe
- De l'impact sur l'image de la collectivité
- **Les agents appartenant à un même groupe de fonctions bénéficieront de montants différents selon les critères de modulation suivants :**
 - Conduite d'un projet
 - Animation réunions
 - Conseil aux élus
 - Actualisation des connaissances requises
 - Responsabilité juridique modérée
 - Niveau de responsabilité
 - Gestionnaire stocks/commandes
 - Supervision stagiaire
 - Travail samedi/dimanche/soirée
 - Déplacements
 - Agent de prévention
 - Assister ponctuellement aux instances
 - Niveau encadrement
 - Niveau difficulté dans l'arbitrage et les décisions
 - Maîtrise plusieurs métiers

- Autonomie large
- Expertise/Maîtrise d'un domaine

- La détermination des groupes de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées. Pour déterminer les groupes de fonctions, la méthode suivante a été retenue :

Groupes de fonctions	Fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Sous-critères d'appartenance au groupe de fonctions
C3	Agent polyvalent Espaces Verts/Voirie Agent polyvalent Bâtiments/Espaces publics Agent polyvalent Ecoles Agent restauration Animateur Agents entretien locaux ATSEM Agent accueil de loisirs Agent Espace de Vie Sociale et Médiathèque Agent Accueil, Etat Civil, Secrétariat du Maire Agent Accueil, Communication/Secrétariat du Maire	Technicité Contraintes particulières	Conduite d'un projet Animation réunions Conseil aux élus Actualisation des connaissances requises Responsabilité juridique modérée Gestion stocks/commandes Supervision stagiaire Travail samedi/dimanche/soirée Déplacements
C2	Référent des Espaces Verts Référente Entretien des Locaux Responsable Adjoint Services Techniques	Responsabilité Technicité Contraintes particulières	Niveau d'encadrement Agent de Prévention Assister ponctuellement aux instances
C1	Responsable des Services Techniques Responsable Urbanisme Coordinatrice Administrative Enfance-Jeunesse Directrice Périscolaire Directrice ALSH	Responsabilité Technicité Contraintes particulières	Niveau d'encadrement Niveau de difficulté dans l'arbitrage et les décisions Maîtrise de plusieurs métiers Autonomie large Expertise, maîtrise d'un domaine
B1	Responsable Ressources Humaines et Elections Responsable Finances et Adjointe au Secrétaire Général	Responsabilité Technicité Contraintes particulières	
A1	Secrétaire Général	Responsabilité Technicité Contraintes particulières	

- Les montants plafonds des parts fonctions (IFSE) et résultats (CIA) fixés par groupe de fonctions

Groupe de fonction par catégorie hiérarchique	Fonctions	Cadre d'emplois concernés	Plafond annuel d'IFSE	Plafond annuel de CIA
C3	Agent polyvalent Espaces Verts/Voirie Agent polyvalent Bâtiments/Espaces publics Agent polyvalent Ecoles Agent restauration Animateur Agents entretien locaux ATSEM Agent accueil de loisirs Agent Espace de Vie Sociale et Médiathèque Agent Accueil, Etat Civil, Secrétariat du Maire Agent Accueil, Communication/Secrétariat du Maire	Adjoint technique Agent de maîtrise ATSEM Adjoint administratif	10 800 €	1 200 €
C2	Référent des Espaces Verts Référente Entretien des Locaux Responsable Adjoint Services Techniques	Adjoint technique Agent de maîtrise	10 800 €	1 200 €
C1	Responsable des Services Techniques Responsable Urbanisme Coordinatrice Administrative Enfance-Jeunesse Directrice Périscolaire Directrice ALSH	Adjoint administratif Adjoint d'animation Agent de maîtrise	11 340 €	1260 €
B1	Responsable Ressources Humaines et Elections Responsable Finances et Adjointe au Secrétaire Général	Rédacteur	17 480 €	2 380 €
A1	Secrétaire Général	Attaché	36 210 €	6 390 €

- Les critères de modulation en fonction de l'expérience de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Les critères se retrouveront dans le support de l'entretien professionnel :

Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nbre de points
Expérience dans d'autres domaines	Toutes autres expérience professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt	Diversifiée avec compétences transférables	2
		Diversifiée	1
		Faible	0

Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial	Approfondi	3
		Courant	2
		Basique	1
		Non évaluable	0
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoirs faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Expertise (transmission des savoirs et formulation des propositions)	4
		Maîtrise	3
		Opérationnel	2
		Notions	1
		Non évaluable	0

Chaque point issu de l'évaluation pourra justifier une revalorisation de cette expérience.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

En cas de changement de fonctions ou d'emploi

En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou avancement de grade avec examen professionnel et d'une nomination suite à la réussite d'un concours.

A minima, tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE : L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement : Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences : L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité : L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- Les critères de modulation de la part liée aux résultats (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants.

Valeur professionnelle

	Insatisfaisant	A améliorer (0 point)	Satisfaisant (point)	aux attentes	Sans objet
Compétences professionnelles et techniques					
Possède les connaissances de base liées à son métier					
Maîtrise les savoir-faire liés à son métier					
Sait trouver des solutions pertinentes aux problèmes rencontrés					
A le sens du service public					
Respecte les normes et les procédures					
Efficacité dans l'emploi					
Sait s'organiser dans les délais requis					

Respecte les consignes et apporte de la rigueur dans la réalisation de ses tâches					
Sait rendre compte					
S'adapter aux nouvelles technologies et aux changement					
Sait être force de proposition					
Fait preuve de disponibilité					
Fait preuve d'autonomie					
Qualités relationnelles					
Fait preuve de discrétion					
Sait travailler en équipe					
Fait circuler l'information					
Sait écouter et dialoguer					
A le sens de la relation avec la hiérarchie et les élus					
A le sens de la relation avec le public					
Capacité d'encadrement					
Sait répartir les tâches de son équipe					
Sait contrôler et réguler					
Assume ses responsabilités					
Renforce la cohésion d'équipe					
Sait fixer les objectifs à son équipe					

La grille d'évaluation figurant dans le compte rendu d'entretien professionnel sera le critère de base d'attribution du CIA.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire annuel n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée biannuellement au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Périodicité du versement du CIA : Le complément indemnitaire est versé biannuellement (juin et novembre).

Modalités de versement : Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences : Le complément indemnitaire est maintenu totalement de 1 à 5 jours de congé de maladie ordinaire pour moitié de 6 à 10 jours de congé de maladie ordinaire et sera suspendu à compter de 11 jours de congé de maladie ordinaire. Il sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité : Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- Maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur

S'ils y ont intérêt les agents bénéficient du maintien à titre individuel du régime antérieur. A ce titre, un complément d'IFSE mensuelle est versé dans la limite des plafonds réglementaires. Ainsi, les agents intégrant un groupe de fonctions occasionnant une perte de régime indemnitaire, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle permettant de pallier cette perte, maintenant l'agent à un niveau de régime indemnitaire identique à celui préexistant au RIFSSEP.

Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de la prime de fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

10 – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION CONCERNANT L'ASSISTANCE A LA GESTION DES ARCHIVES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales (CDG 66), au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales est destiné à aider les collectivités territoriales affiliées, dans la gestion de leur archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivages ;
- Élaboration d'un inventaire.

Après passation d'une convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales peut mettre à disposition de la collectivité territoriale, un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner le travail de gestion.

Il informe que la prestation a un coût forfaitaire de 200 euros la journée de 7 heures.

Considérant l'intérêt pour la collectivité territoriale de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

Il est proposé au conseil municipal de prendre connaissance de la convention de service « assistance à la gestion des archives ».

Considérant la délibération du conseil d'administration du CDG 66 en date du 15 avril 2021, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, se prononce favorablement pour recourir au service « Archives » du CDG66 dans les conditions susvisées.

Monsieur le Maire sera autorisé à signer la convention associée.

11 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RENOVATION DE LA TOITURE DE LA SALLE GRANGER A L'ESPACE SIMONE ALI

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, depuis quelques jours, la Salle Granger de l'Espace Simone Ali fait l'objet d'une fermeture administrative pour raison de sécurité. En raison de sa vétusté, la toiture menace de ruine et nécessite de gros travaux de rénovation du chauffage et la mise en place de panneaux photovoltaïques.

Cette salle, essentielle à la vie municipale, est utilisée par des associations mais aussi comme bureau de vote pour les opérations électorales et pour des événements majeurs (Vœux du Maire, Marché de Noël, Mariages).

Le conseil municipal est informé de l'estimation des travaux à engager pour un montant de 207 409.36 € HT soit 248 891.23 € TTC.

Considérant l'inscription du projet au Contrat de relance et de transition écologique de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de procéder aux travaux de réfection de la toiture de la salle « Granger » située à l'espace « Simone Ali » à PONTEILLA pour un montant de 207 409.36 € HT soit 248 891.23 € TTC. ; **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel du projet ; **SOLLICITE** une subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat (DETR 2022), du Département des Pyrénées-Orientales, de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et de tout organisme susceptible de participer au financement du projet susvisé ; **ADOpte** l'opération susvisée et **ARRETE** les modalités financières, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire pour la mise en œuvre de ces prestations. **DIT** que les crédits seront inscrits au budget

12 – AVIS SUR LA CRÉATION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération du 18 octobre 2021, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a décidé de créer un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) est l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles se mobilisent les institutions et organismes publics et privés concernés (police et gendarmerie, polices municipales, milieu associatif).

Le CISPD a pour mission, à partir d'un diagnostic, d'élaborer une stratégie territoriale cohérente et dynamique, de suivre son exécution et son évaluation.

Élaborer un dispositif dynamique et adapté aux spécificités locales, en partenariat étroit entre la Communauté Urbaine, le Sous-Préfet, le procureur de la République et les services de police nationale et de gendarmerie.

Un document opérationnel est réalisé à partir de la réflexion de cinq groupes thématiques :

- Ville, villages, quartiers.

- Violence chez les mineurs.
- Transports, sécurité et sécurité routière.
- Prévention et santé.
- Violences faites aux femmes.

Les différentes instances du CISPD sont également chargées de réaliser et de mettre en œuvre un plan stratégique. Le plan porte sur un programme d'actions élaboré de manière concertée entre les services de l'Etat et de la Communauté Urbaine.

L'objectif étant d'assurer sur le territoire la qualité de vie et la tranquillité publique que chacun est en droit d'espérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne un avis favorable sur la création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Perpignan Méditerranée Métropole.

13 – AVIS SUR LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 7 DECEMBRE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment le IV de l'article 1609 nonie C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015253-0001 du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015258-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine et actualisation de ses statuts ;

Vu le compte rendu de la commission locale des charges transférées (CLECT) en date du 7 décembre 2021 ;

Monsieur Didier HANOL, Adjoint au Maire aux Finances propose de prendre connaissance de la CLECT du 7 décembre 2021 et de formuler un avis. Le document de synthèse du rapport a été transmis à chaque élu. Cette commission prend en compte différents ajustements concernant les communes de Baixas, Torreilles, Toulouges et Villeneuve de la Raho. La compétence Voirie concernant Sainte-Marie de la Mer et Torreilles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés donne un avis favorable à la commission locale des charges transférées du 7 décembre 2021.

14 - ACQUISITION DE LA PARCELLE N°AS123 A NYLS

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'acquisition d'un terrain à Nyls situé à coté du vieux cimetière appartenant à M Massoteau Bernard et Mme Massoteau Jeannine.

Le terrain fait 45 m², situé derrière l'église des templiers, dans un secteur où la commune possède déjà deux terrains

L'acquisition du terrain permettrait de réaliser dans le futur, un projet d'aménagement d'un accès à l'espace des templiers par la rue du vieux cimetière.

Le montant du prix est fixé à 4000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés approuve l'acquisition de la parcelle n°AS123 à NYLS appartenant à M Massoteau Bernard et Mme Massoteau Jeannine pour un montant de 4000 €.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

15- NOMINATION DE LA RUE ALPHONSE COURTY

Dans le cadre d'une cession de terrain entre la Commune et la famille « Courty », rue des Rouges Gorges, Monsieur le Maire s'est engagé à nommer une partie de la rue des Roitelets, «rue Alphone Courty », ancien Maire de Ponteilla.

La rue des Roitelets, du croisement de la rue des Rouges Gorges jusqu'au croisement du Chemin de la Fontaine Romaine est nommée « Rue Alphonse Courty ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la nomination de la rue « Alphone Courty » tel que susvisée ;

16 – AFFAIRES DIVERSES

Monsieur le Maire évoque des points relatifs à la vie municipale :

* Les Travaux de la Salle Ramon Saguardia à Nyls avancent très bien. A ce rythme, elle pourra être ré-ouverte aux activités associatives et familiales dans le courant du printemps 2022. M Alain DUPUIS fait un point sur le chantier,

* Concernant les travaux de l'Espace Simone ALI, la salle devrait être bloquée du 1^{er} juin au 30 septembre 2022.

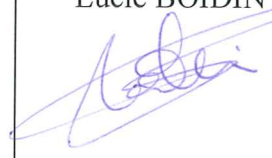
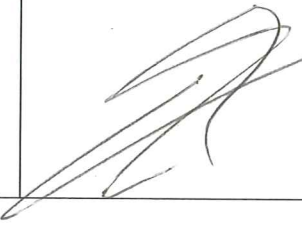
* Concernant les réservations de salles communales, vu le nombre de demandes, Monsieur le Maire rappelle à la population la nécessité d'anticiper plusieurs mois à l'avance (entre 5 et 6 mois pour certaines salles municipales).

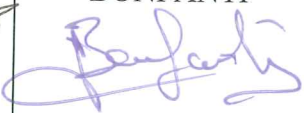
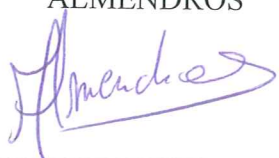
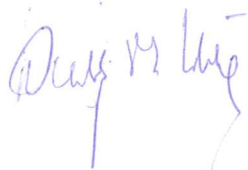
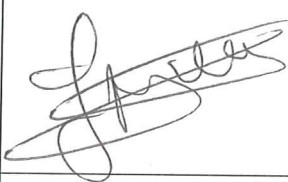
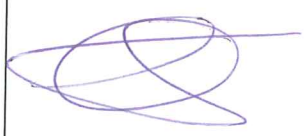
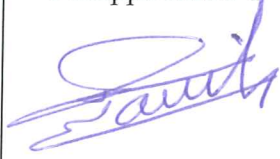
* Les travaux de l'avenue Henri Jonquieres avancent et se poursuivront après les fêtes. Monsieur le Maire remercie les riverains pour leur compréhension.

* Monsieur le Maire évoque les actions menées pour sécuriser certains axes de voirie : ralentisseurs sur la route du Soler et de l'avenue de la gare. D'autres lieux sont à l'étude.

* Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'en raison de la situation sanitaire, la cérémonie des vœux à la population et le repas des seniors devront, pour cette année, être annulés. Il informe que l'agenda municipal est en cours de distribution. Le colis des seniors offert par la municipalité concernera cette année les foyers dont l'âge est fixé à 61 ans.

Fait à Ponteilla, le 21 décembre 2021

Franck DADIES 	Lucie BOIDIN 	Alexandre MOULIN 	Marie-Hélène CASTELL 
--	---	--	---

Didier HANOL 	Thérèse ADOUE 	Alain DUPUIS	Sylvie DELAUNAY 
Maxime SANCHEZ 	Carine MAYNERIS-BONFANTI 	Thierry MASSOTEAU 	Marjorie ALMENDROS 
Louis PUIG 	Jocelyne FREVILLE 	Matthieu BATLLE	Chrystelle ARACIL
Eric SAVINE	Isabelle DUMEC 	Michel BOUSCASSE 	Rolland THUBERT
Denis JAUBERT	Philippe BOFFY 	Salvador BANULS 